

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
AU TARIF JAUNE**

*entre le client
d'une part,
et la REGIE D'ELECTRICITE
désigné ci-après par les initiales RELC.
d'autre part,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

CONDITIONS GENERALES

**Article I.
OBJET DU CONTRAT**

La RELC s'engage à fournir, en basse tension, aux conditions du présent contrat, au client qui accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de son installation.

Sauf dispositions contraires inscrites aux «conditions particulières» du contrat, le client s'engage à n'utiliser aucune source électrique autre que le réseau RELC. Toutefois, pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, il a la faculté d'installer des groupes de secours qui ne devront pas fonctionner en parallèle avec le réseau, sauf accord préalable de la RELC.

Les fournitures sont effectuées aux conditions du système tarifaire dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

**Article II.
POINT DE LIVRAISON, RACCORDEMENT, PUISSANCE LIMITE**

Sauf stipulation figurant aux «conditions particulières», l'installation du client est desservie en 230/400V par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison fixé immédiatement en aval des bornes de sortie du coffret de livraison.

En amont de ce point de livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession RELC. Le client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur ces ouvrages sauf accord préalable exprès de la RELC.

La «puissance limite», précisée aux «conditions particulières», est la puissance maximale équilibrée que le client peut appeler avec garantie de rester, s'il le souhaite, alimenté en basse tension.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit la puissance limite, tous les frais qui en résultent, notamment ceux liés à une éventuelle desserte en haute tension, seront mis à la charge du client.

**Article III.
INSTALLATIONS DU CLIENT**

En aval du point de livraison, les installations sont la propriété du client. Elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de la RELC être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Le client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en quoi que ce soit la marche des usines ou des réseaux RELC., et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le client se conformera aux indications qui lui seront données par la RELC.

Le matériel retenu pour le contrôle de la puissance souscrite n'étant pas pourvu de la protection différentielle, le client s'assurera que son installation comporte, dans la mesure où la réglementation l'exige, un dispositif de déclenchement différentiel.

La RELC est autorisée à vérifier à tout moment et sans préavis, les installations du client, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'ingénieur chargé du contrôle des distributions publiques d'énergie électrique.

Le client et la RELC seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel.

**Article IV.
CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE**

La puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition du client.

Toutefois, la RELC aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations à faire à son matériel.

**Article V.
MESURE ET CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE.**

L'énergie et la puissance livrées au client seront mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux «conditions particulières».

En cas de modification des puissances souscrites ces appareils devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibrage et de type convenable.

Le comptage sera plombé par la RELC

RELC


RÉGIE ÉLECTRIQUE DE LA CABANASSE

Le contrôle et le petit entretien courant des appareils de mesure seront assurés par la RELC qui pourra procéder à leur vérification aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Le client acquittera mensuellement une redevance d'entretien et, le cas échéant, de location du comptage dont les montants sont révisables. Ceux en vigueur lors de la signature du contrat sont indiqués dans les «conditions particulières».

Le client aura toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par la RELC soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur chargé du contrôle des distributions publiques d'énergie électrique.

Les frais de la vérification seront à la charge du client si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 3 % en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la RELC.

Le client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la RELC puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement aux ouvrages en concession et aux appareils de mesure. La RELC fera procéder régulièrement aux relevés des compteurs dont les indications seront portées à la connaissance du client.

En cas d'arrêt, ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, corrigée pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite si celle-ci a été modifiée entre temps, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

Article VI. CARACTERISTIQUES TARIFAIRES

La définition des périodes tarifaires dépend de l'option choisie par le client.

a) A l'option de base

Le tarif distingue deux saisons et pour chacune d'elles deux postes horaires constituant 4 périodes tarifaires.

L'hiver, du 1er novembre au 31 mars
avec des **heures pleines d'hiver** (HPH)
et des **heures creuses d'été** (HCE)

L'été, du 1er avril au 31 octobre
avec des **heures pleines d'été** (HPE)
et des **heures creuses d'été** (HCE)

Les heures pleines sont de 16 heures par jour, les heures creuses de 8 heures par jour, tous les jours.

b) En outre, à l'option de base, dans la version «utilisations longues», pour maintenir la possibilité d'un effacement de puissance en pointe, la période d'heures pleines d'hiver est divisée en deux sous-périodes pendant lesquelles le prix du kWh est identique :

⇒ les heures pleines d'hiver en période de pointe :

4 heures par jour, du lundi au samedi, pendant les mois de décembre, janvier et février,

⇒ les heures pleines d'hiver hors période de pointe qui constituent le reste de la période.

c) Les horaires des heures pleines, des heures creuses et des heures de pointe, non obligatoirement consécutives au cours d'une journée, pourront être modifiés par la RELC qui en avisera le client avec un préavis minimum de 6 mois.
 Les horaires en vigueur à la signature du contrat sont indiqués dans les «conditions particulières».

Pour la mesure des puissances atteintes et des éventuels dépassements des puissances souscrites, les périodes tarifaires, excepté la pointe mobile, commencent et prennent fin à la date des relevés courants les plus rapprochés des dates limites des périodes saisonnières définies ci-dessus.

e) La journée tarifaire s'entend de 2 h du matin à 2 h le lendemain matin (à l'heure légale - l'heure d'hiver).

**Article VII.
 PUISSANCES SOUSCRITES**

a) Puissance maximale souscrite

La puissance maximale souscrite par le client est fixée aux «conditions particulières». Elle pourra évoluer au cours de l'exécution du présent contrat suivant les règles définies en annexes.

b) Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires

Les puissances souscrites seront choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire, des multiples de 6 kVA en deçà de 110 kVA, de 12 kVA au-delà de 110 kVA.

Elles devront être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

Un seul niveau de puissance peut être souscrit dans la version «Utilisations Moyennes».

Deux niveaux de puissance, au plus, peuvent être souscrits dans la version «Utilisations Longues» et dans l'option «Effacement jours de pointe» selon l'une des possibilités suivantes :

1er niveau (seuil bas : P1)	2e niveau (seuil haut : P2)
Version «Utilisations longues»	
- en heures pleines d'hiver en période de pointe	- le reste de l'année
- en heures pleines d'hiver - en hiver	- le reste de l'année - en été
Version «effacement jour de pointe»	
- en «pointe mobile» - en hiver	- le reste de l'année - en été

c) Contrôle des puissances souscrites par des disjoncteurs

Un disjoncteur installé chez le client contrôle la puissance souscrite : son relais thermique est réglé pour déclencher en cas de dépassement de l'intensité correspondant à la puissance souscrite supposée appelée également sur les 3 phases. Il est plombé par la RELC.

Si le client choisit de souscrire des puissances dénivelées, un deuxième disjoncteur, plombé par la RELC., contrôle la seconde puissance souscrite. Le basculement d'un disjoncteur sur l'autre est assuré par l'horloge change tarif - ou le relais de télécommande - et un contacteur spécifique.

d) Contrôle des puissances souscrites par des contrôleurs de puissance


RÉGIE ÉLECTRIQUE DE LA CABANASSE

Toutefois, sur la demande du client, le ou les disjoncteurs peuvent être remplacés, à ses frais, par un ou deux contrôleurs de puissance contrôlant la ou les puissances atteintes pour chaque seuil de puissance souscrite.

Dans le cas, si la puissance appelée dans une période tarifaire dépasse la puissance souscrite correspondante de plus de 12 kVA, cette dernière sera automatiquement rajustée à la valeur immédiatement supérieure, de la gamme des puissances autorisées, correspondant à une possibilité de réglage de l'appareil appelé à la contrôler.

Le contrôle de la puissance souscrite pourra s'exercer sur la base de la phase la plus chargée.

e) Modification des puissances souscrites

Les puissances souscrites pourront être augmentées par avenant, à concurrence de la «puissance limite».

Toute nouvelle puissance souscrite, y compris celle résultant du réajustement automatique évoqué ci-dessus, est souscrite pour un an. Elle est ensuite reconduite par accord tacite, par période d'un an.

La mise à disposition des nouvelles puissances souscrites par le client prend effet à la date fixée à l'avenant, en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels.

Aucune modification des puissances souscrites ne peut avoir pour effet de placer la puissance souscrite du seuil bas à un niveau supérieur à celui de la puissance souscrite du seuil haut.

Article VIII. PRIX DE LA FOURNITURE

a) Facture de la puissance

La mise à la disposition du client de la puissance donne lieu à la perception d'une prime fixe. Son montant est déterminé à partir d'une puissance réduite (Pr) définie par celle des formules ci-dessous correspondant à la version et au type de souscription choisis par le client :

⇒ un seul niveau de puissance est souscrit :

Pr = puissance souscrite,

⇒ deux paliers de puissance sont souscrits :

Pr = P1 + 0,52 (P2 - P1) si P1 est souscrit en période de pointe seulement.

Pr = P1 + 0,42 (P2 - P1) si P1 est souscrit en pointe mobile seulement.

Pr = P1 + 0,36 (P2 - P1) si P1 est souscrit en heures pleines d'hiver seulement.

Pr = P1 + 0,20 (P2 - P1) si P1 est souscrit en hiver seulement.

Toute modification de puissance souscrite entraîne une révision du montant de la prime fixe.





La prime fixe est annuelle et payable par douzième au début de chaque mois.

b) Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

Dans le cas d'un dépassement de la puissance souscrite constaté par un contrôleur de puissance, sa durée sera facturée.

Le prix en vigueur lors de la signature du contrat est indiqué aux «conditions particulières».

c) Facturation de l'énergie active

 Régie électrique : 10 avenue LAX- F-66210 LA CABANASSE
 00 33 (0)4 68 04 11 35  00 33 (0)4 68 04 25 08
 contact@regicab.fr ou regie-la-cabanasse@wanadoo.fr
<http://www.regicab.fr>


RÉGIE ÉLECTRIQUE DE LA CABANASSE

Les kWh consommés par le client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par la RELC.

Les tarifs en vigueur lors de la signature du contrat sont indiqués aux «conditions particulières».

d) Relevés et facturation des consommations

La fréquence des relevés et des facturations pourra être modifiée par la RELC qui en avertira le client.

Le cas échéant, des acomptes pourront être demandés par la RELC entre deux relevés.

**Article IX.
PAIEMENTS**

a) Paiements sans prélèvement automatique des factures

Les règlements devront parvenir à la RELC dans les délais prescrits par le Trésor Public.

A défaut de leur paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de frais de gestion légaux imposés par le Trésor Public. Ces frais de gestion sont à majorer des taxes ou impôts actuels ou futurs en vigueur. Ils ne peuvent, en tout état de cause, être inférieurs à un minimum de perception révisable dont le montant en vigueur lors de la signature du contrat est indiqué aux «conditions particulières».

b) Paiement par prélèvement automatique des factures.

Si le client accepte le prélèvement automatique le prélèvement automatique de ses factures, les prélèvements seront faits à la date imposée par le Trésor Public.





- au premier incident de paiement, l'escompte est supprimé pour la seule facture en cause.
- au deuxième, outre la suppression de l'escompte, des frais de gestion supplémentaires sont facturés, conformément aux indications du paragraphe a) précédent, à compter de la date théorique de prélèvement.
- au troisième, le client perd le bénéfice de la procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.

Ici, comme dans le cas d'un renoncement volontaire du client, les dispositions du paragraphe a) s'appliquent normalement.

c) Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu pour le paiement, la RELC aura le droit, sur préavis de huit jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture du courant sous réserve de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du client.

**Article X.
EXECUTION DU CONTRAT**

L'énergie fournie par la RELC sera utilisée par le client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit par la RELC.

 Régie électrique : 10 avenue LAX- F-66210 LA CABANASSE
 00 33 (0)4 68 04 11 35  00 33 (0)4 68 04 25 08
 contact@regicab.fr ou regie-la-cabanasse@wanadoo.fr
<http://www.regicab.fr>

RÉGIE ÉLECTRIQUE DE LA CABANASSE

La RELC sera, en principe, responsable des interruptions inopinées de fourniture, et, par la suite, des dommages qui pourront en résulter pour le client.

Toutefois, à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par la RELC ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice subi par le client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

Au surplus, la RELC ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture s'il établit que celles-ci sont le fait du client ou sont imputables à la force majeure.

A cet égard, les parties reconnaissent que dans l'état actuel de la technique, la fourniture d'énergie électrique reste, malgré toutes les précautions prises, soumise à des aléas, variables d'ailleurs suivant les régions et les lieux desservis, et qu'ainsi peuvent de produire des interruptions qui, dans certaines limites en durée et en nombre variable dans chaque cas d'espèce, doivent être assimilées au point de vue de la responsabilité de la RELC., à des cas de force majeure.

Dès lors, en cas d'interruption inopinée de fourniture ayant causé des dommages dont le client demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies dans chaque cas d'espèce et à la demande de la RELC par une expertise amiable dans les conditions prévues à l'article 12. Les experts auront à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cas de la fourniture considérée, l'importance des franchises d'interruptions ci-dessus visées.

L'existence de groupe de secours, installés comme il est prévu à l'article 1, ne modifie en rien les droits et obligations des parties résultant des dispositions du présent article.

Article XI. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat aura une durée d'un an. Sa date d'entrée en vigueur est précisée dans les «conditions particulières».



Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il se continuera aux mêmes conditions, par tacite reconduction, par périodes d'un an, chaque partie ayant chaque année le droit de s'opposer au renouvellement moyennant le même préavis minimum de trois mois.

Toute augmentation des puissances souscrites, automatique ou par avenant au contrat, devra respecter les conditions des articles 2 et 7 et conduira à une prorogation de la durée du contrat d'un an.

Le client s'engage, en cas de cession volontaire de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succédera dans son exploitation.

Le présent contrat sera révisé en plein droit au cas où les dispositions réglementaires viendraient à être modifiées. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

Article XII. CONTESTATIONS

 Régie électrique : 10 avenue LAX- F-66210 LA CABANASSE
 00 33 (0)4 68 04 11 35  00 33 (0)4 68 04 25 08
 contact@regicab.fr ou regie-la-cabanasse@wanadoo.fr
<http://www.regicab.fr>

RELC

RÉGIE ÉLECTRIQUE DE LA CABANASSE

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les deux parties ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisira l'Ingénieur du contrôle en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation. Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celle-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

Article XIII.

Le client a contribué aux frais de raccordement de ses installations au réseau pour la part réservée à ses seuls besoins. Cette contribution reste définitivement acquise à la RELC, aucun remboursement ne pouvant intervenir pour quelque raison que se soit.

Article XIV.

Tous les prix et redevances figurant aux «conditions particulières» du contrat s'entendent hors taxes, aux conditions en vigueur lors de sa signature.

Des ajustements pourront être apportés à ces prix et redevances dans la mesure de la conformité desdits aménagements aux dispositions des futurs arrêtés de prix. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article XV. ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.